

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 octobre 1957.

PROPOSITION DE LOI

Tendant à fixer les principes d'une charte agricole et définir les moyens d'une politique agricole continue.

PRÉSENTÉE

Par MM. HOUDET et de RAINCOURT

Sénateurs

(Renvoyée à la Commission de l'agriculture.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le malaise agricole ne cesse de croître. Le Parlement y est attentif et de nombreux débats sur la crise agricole ont tous conclu à la nécessité de penser, d'instituer une politique agricole et d'en poursuivre la réalisation sans discontinuité et surtout sans contradictions.

Les commissions spécialisées du Plan d'équipement et de modernisation ont pesé toutes les causes de ce malaise ; elles proposeront au Parlement des solutions.

Les Chambres d'agriculture, les organisations agricoles, de leur côté, ont toujours précisé, en déposant des pétitions réclamant des mesures fractionnelles urgentes, que rien de durable ne serait construit si n'était établie une politique agricole précise et continue, construc-

tion qui, pour être efficiente, appelait la collaboration confiante des Pouvoirs Publics et de la profession.

Lorsque le Parlement a examiné le Traité de Communauté économique européenne, il a exprimé des réserves, nuancées de craintes, sur la place faite à l'agriculture française dans un marché commun. Des apaisements lui ont été donnés par l'adoption de sécurités particulières à l'agriculture et surtout par le fait que l'application définitive du Traité était subordonnée à la rédaction d'une politique agricole européenne.

Quelle serait notre situation dans la discussion de cette politique si préalablement nous n'avions pas défini notre propre politique et si nous n'avions pas su créer les moyens de placer notre agriculture en position de s'intégrer favorablement dans le cadre d'un marché commun ?

Le malaise agricole se concrétise dans la constatation de trois faits :

1^o Diminution constante de la part du revenu agricole dans le revenu national ;

2^o Distorsion croissante entre les prix agricoles et les prix industriels ;

3^o Variations et même contradictions dans les mesures prises en faveur d'une expansion agricole.

Il en résulte sur le plan social une émigration désordonnée des populations rurales vers les villes, des menaces graves contre la vie des exploitations, sur le plan général un déséquilibre aggravé des structures démographique et économique du Pays et sur le plan économique une accélération du déséquilibre de notre balance des comptes.

A long terme, c'est l'économie générale qui sera atteinte car toutes les branches d'activité nationale sont des clientes réciproques.

D'autres pays ont subi avant nous l'effet de choc d'une crise agricole sur la vie économique ; ils ont compris la nécessité de maintenir le pouvoir d'achat de la classe rurale.

L'expansion économique d'une nation, ayant atteint un haut degré de civilisation, ne peut se maintenir que par l'accroissement du niveau de vie de tous et notamment de 19 millions de ruraux, par le développement de son commerce extérieur dans lequel la production agricole peut tenir une place importante : la preuve en fut faite de 1952 à 1955.

L'expansion réclame la meilleure utilisation de l'énergie et des matières premières nationales ; l'agriculture peut apporter une importante contribution qui a été trop négligée au bénéfice d'importations de matières semblables.

La production agricole a des caractères particuliers qui la désavantage vis-à-vis de la production industrielle :

1° Le roulement des capitaux engagés est lent : il s'étend sur une ou plusieurs campagnes. La productivité est limitée en agriculture car l'« usine » est formée d'êtres vivants moins malléables que les machines de l'industriel ;

2° La production est pour une part indépendante de l'effort et de l'intelligence de l'homme : elle est soumise aux caprices et aux rigueurs des conditions climatiques ;

3° L'amortissement des matériels et des machines est alourdi par le petit nombre de journées de travail de la plupart d'entre eux ;

4° Le marché des produits agricoles est sensible à de faibles variations des volumes de production, à des dates de livraison. Les prix subissent de ce fait des écarts importants que les difficultés de conservation de certains produits aggravent par la spéculation ;

5° Le circuit de distribution de très nombreux produits agricoles est particulièrement long et compliqué. Les marges entre les prix à la consommation et les prix à la production écrasent encore plus ceux-ci pour des productions même légèrement excédentaires.

Il n'est humainement pas possible, ni souhaitable pour l'équilibre économique et social du Pays :

1° Que le revenu individuel de producteur agricole soit moitié de celui des autres groupements économiques (le revenu agricole est de 12 % du revenu national pour une population active qui est de 22 % de la population totale) ;

2° Que soit maintenue une disparité sociale avec les autres catégories professionnelles et que si les agriculteurs doivent supporter leur part de charges sociales, ils ne puissent inclure ces charges dans leurs prix de vente comme le font les producteurs industriels ;

3° Que les prix agricoles ne soient pas formulés sur la base des coûts de revient mais soient fixés dans l'optique de leur incidence sur les indices du coût de la vie à Paris ;

4° Que les protections douanières soient au désavantage de la production agricole métropolitaine ;

5° Que les ruraux ne puissent bénéficier de la formation professionnelle par l'enseignement technique pour les jeunes agriculteurs ou la vulgarisation pour les adultes.

Certes, des mesures importantes ont été votées par le Parlement ou prises par les Gouvernements successifs pour améliorer cette situation mais elles se révèlent insuffisantes et surtout la remise en discussion continuelle de leur application ne crée pas le climat de confiance qui est nécessaire pour poursuivre une œuvre continue.

* * *

Cette situation a des causes profondes et lointaines. Jusqu'à la deuxième guerre mondiale, l'agriculture est restée dans sa généralité typiquement traditionnelle ; elle n'a ni senti, ni même suivi l'évolution économique qui se dessinait dans les pays agricoles développés. Elle s'est contentée de produire ce qui correspondait le mieux à ses habitudes, aux coutumes locales sans se préoccuper des débouchés éventuels et de la qualité des produits réclamés par ses acheteurs. Elle est restée indifférente aux modifications de la ration alimentaire des masses consommatrices. Elle a produit pour produire laissant à d'autres les responsabilités de trouver des débouchés.

Elle n'a pas su utiliser la longue période pendant laquelle elle bénéficia du protectionnisme institué en sa faveur à la fin du XIX^e siècle. Bien loin d'évoluer et d'orienter ses productions en vue de les « centrifuger » vers l'extérieur, elle a pensé pouvoir se survivre derrière une barrière protectrice. Et cependant, sur des sols ou sous des climats diversifiés, le travail et l'intelligence de l'agriculteur français pouvaient lui permettre d'avancer plus rapidement que ses voisins : il l'a montré pendant les périodes où il a dû assurer, sans moyens, le ravitaillement du pays. Mais l'agriculture a, à sa décharge, l'excuse d'avoir subi un manque d'harmonisation des politiques agricoles de la Métropole et des territoires d'Outre-Mer.

Il l'a prouvé depuis la Libération en continuant cet effort qui, assorti alors de moyens mécaniques, chimiques et biologiques importants, a permis des volumes de production inconnus.

L'agriculture ne peut plus choisir entre un certain malthusianisme économique — dont d'ailleurs elle ne veut pas — et l'expansion agricole. L'expansion agricole est maintenant un fait : le potentiel

de production de ce pays ne peut que lui donner un accroissement continu.

Il faut assurer des débouchés à cette production mais ces débouchés intérieurs et extérieurs posent une condition : une production répondant au goût et à la demande du consommateur.

D'où la nécessité urgente d'orienter la production dans le sens de cette demande, d'assurer la qualité et la régularité du produit. Cette orientation ne peut être dirigée que par l'intérêt que le producteur aura à étendre ou remplacer telle culture de son assolement, c'est-à-dire par une politique de prix.

* * *

La prospérité du Pays commande que, pour des raisons humaines et sociales mais aussi économiques, l'économie agricole joue pleinement le rôle qui lui revient sur un terroir aussi diversifié, naturellement riche avec un potentiel de production incomplètement exploité. Les intérêts de l'agriculture et de toutes les autres couches sociales sont intimement liés. Le relatif paupérisme dans lequel vivent certaines régions agricoles ne peut être qu'un frein dangereux à l'expansion et au niveau de vie de toutes les autres branches de production.

L'agriculture doit assurer le ravitaillement du pays et l'approvisionnement maximum des industries de transformation. Elle doit être une des meilleures associées dans l'élargissement du marché européen et des marchés internationaux. Elle a parfaitement conscience de sa mission et elle sait qu'elle doit hardiment s'engager dans une reconversion que lui impose l'évolution de l'économie générale et des conditions de vie.

Mais elle est en droit de réclamer pour la famille paysanne et ses salariés la parité des droits économiques, sociaux et la disparition de tout complexe d'infériorité par rapport aux autres familles économiques.

Il faut que ces principes soient nettement posés : le titre I^{er} de notre proposition de loi fixe la situation de l'agriculture dans l'économie générale du pays.

* * *

Pour qu'une telle politique réussisse, elle ne doit pas être imposée. Les Pouvoirs publics ont le devoir de protéger toutes les activités nationales sans se départir de leur intégration dans l'économie

générale et dans la vie nationale mais l'agriculteur a le devoir, comme tout citoyen, de juger ce qui est indispensable à sa vie familiale. Son succès est donc conditionné par une préparation largement pensée d'un plan agricole et par la confiance que lui accorderont les agriculteurs.

C'est l'objet du titre II qui, par la création d'un *Conseil national agricole* ouvre une large audience à la profession et à l'interprofession agricoles et qui, sauvegardant les prérogatives du Parlement, le font participer à la préparation et ne le limite plus à une approbation tardive des grands objectifs du Plan.

Il est nécessaire de baser le Plan sur des données certaines des possibilités et des besoins de la production, de la structure des exploitations.

Aucune statistique agricole sérieuse n'existe parce que les Pouvoirs publics ne s'y sont pas attachés et aussi parce que la profession n'a pas apporté à son information la franche contribution qu'elle pourrait donner si des garanties sur l'utilisation de ces statistiques lui étaient assurées.

Pour beaucoup de productions agricoles nous sommes en avance sur nos concurrents. Diverses régions ont atteint un degré de productivité et de rendement qui est souvent minimisé dans l'opinion publique nationale et internationale. Il faut faire connaître les résultats de l'effort et de l'intelligence paysanne. La meilleure diffusion de ces résultats peut être obtenue par de larges expositions agricoles analogues à celles ouvertes dans les pays étrangers.

* * *

La base de notre production agricole doit rester l'exploitation familiale essentielle à l'équilibre démographique, social et politique de notre pays. Or, cette exploitation familiale est la plus douloureusement atteinte par la crise agricole.

Des mesures particulières de sauvegarde doivent être prévues. Nous ne voulons pas, comme il est souvent reproché, conserver une « agriculture de musée » ; nous savons que des concentrations sont nécessaires mais elles doivent se faire dans l'ordre et non par la contrainte du paupérisme.

C'est l'objet du titre III de notre proposition de loi.

* * *

Il faut donner les moyens à l'agriculture de réaliser le Plan et d'atteindre son double but :

1° Augmenter le niveau de vie général de la classe agricole pour relever, dans sa structure actuelle, le niveau de vie individuel de l'exploitant et du salarié agricole ;

2° Orienter, dans l'intérêt général, la production vers les produits les plus rentables, en imposer la qualité et en prévoir les quantités.

La voie la plus sûre, dans un régime libéral, est celle des garanties de prix et de l'organisation des marchés.

Les prix d'objectifs inciteront le producteur à se conformer au Plan.

Les prix annuels établis en fonction des objectifs devront assurer, compte tenu des conditions économiques et des coûts de production, le revenu normal de l'exploitation.

Le Gouvernement a, par le décret du 18 septembre 1957, posé ces principes ; il importe qu'ils ne soient pas remis en cause par des textes réglementaires et qu'ils soient inscrits dans une Charte agricole. De plus, il est nécessaire que les prix d'objectifs, base de l'orientation d'une politique agricole, puissent périodiquement être discutés et fixés par le Parlement.

C'est l'objet de l'article 13 de la proposition de loi.

Pour appliquer ou soutenir ces prix, il est nécessaire de régulariser les marchés. Cette régularisation peut être obtenue par l'intermédiaire des comités ou sociétés professionnels et interprofessionnels créés ou à créer par application des décrets du 30 septembre 1953. Mais les décisions de ces comités, pour avoir leur pleine efficacité, doivent être exécutés au moment opportun et avec un certain automatisme.

L'irrégularité des récoltes oblige l'organisation des marchés à disposer d'un réseau de stockage suffisant ; le stockage doit bénéficier d'un financement indispensable. Il est moins onéreux pour le pays de stocker, dans des limites saines, certains produits que d'en exporter à perte un volume maximum pour en importer l'année suivante, si les conditions climatiques ont été mauvaises, de grandes quantités au détriment de notre balance des comptes.

Pour développer nos débouchés extérieurs, il est une règle d'or : la recherche de la qualité. Elle peut être poursuivie par l'institution de normes, de labels et par la réorganisation du Service des fraudes.

Les marchés intérieurs de produits alimentaires sont perturbés par l'absence de coordination et par l'anachronisme des circuits de distribution. Le consommateur ne comprend pas la différence qui sépare le prix payé du prix laissé au producteur. Une meilleure organisation commerciale s'impose. L'information commerciale doit être diffusée.

Les coopératives agricoles ont apporté depuis trente années une large contribution au développement de la production agricole. Cette forme d'association paysanne est très souple : elle a la confiance des producteurs. Mais puisqu'elle a atteint son majorat, il faut encore assouplir son statut juridique.

Dans le titre IV, nous avons précisé les dispositifs économiques des moyens d'exécution du Plan.

* * *

Les exploitants agricoles et leurs ouvriers doivent obtenir dans un délai à fixer la parité des prestations sociales et familiales avec les autres catégories sociales.

Ils doivent évidemment en assurer les charges ; mais pour cela il faut que ces charges soient incluses dans les prix fixes ou prix d'intervention prévus dans les dispositifs économiques.

Il faut également protéger le producteur contre les risques graves et particuliers à son métier : les calamités atmosphériques et les épizooties. Une caisse de solidarité doit être créée pour couvrir les productions particulièrement exposées et pour unifier les interventions particulières à certaines cultures.

Nous définissons ces sécurités dans les dispositifs sociaux du titre IV.

* * *

Le Parlement, conscient de ce que l'absence presque totale de formation technique et de vulgarisation retarde l'évolution de notre agriculture, débat d'une législation particulière depuis trois années.

Estimant l'importance de ces moyens intellectuels, nous avons voulu en rappeler les principes dans les dispositifs intellectuels du titre IV.

* * *

L'équipement collectif et individuel de l'agriculture appelle des crédits d'engagement importants : leur rationnel et économique emploi est facilité par le dépôt de lois-programmes pluri-annuelles.

L'état de vétusté de notre habitat rural est hélas réel. Des moyens ont été donnés pour sa restauration ; ils sont insuffisants. La modification des articles 802 à 806 du Code rural, restés sans application, peut faciliter la restauration.

L'extension de l'infrastructure, réclamée par toutes les communes rurales, peut être facilitée aux écarts et aux exploitations isolées par l'étude préalable de la réorganisation foncière. Il en résulterait d'importantes économies.

Enfin, il est en France, un important problème dont la solution pourrait largement aider la productivité agricole : c'est le problème de l'utilisation des eaux, de régularisation des petites rivières et d'évacuation des eaux usées. Il faut améliorer les moyens juridiques donnés aux Pouvoirs publics pour réaliser les travaux correspondants.

* * *

Les mesures prévues sont d'importance variable. Les unes relèvent du pouvoir exécutif dans les conditions fixées à l'article 41. Les autres au contraire doivent être soumises préalablement au pouvoir législatif : nous avons prévu le dépôt de projets de loi pour fixer les objectifs, la structure agricole, le financement du Fonds de garantie mutuelle et d'orientation, les dispositifs sociaux et les dispositifs intellectuels.

* * *

La présente proposition de loi se propose donc de définir les principes d'une politique agricole et de créer les moyens nécessaires à sa réalisation.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Situation de l'agriculture dans l'économie générale du Pays.

Article premier.

L'agriculture participe au développement de l'économie française ; elle assure à la population le meilleur approvisionnement possible en denrées alimentaires et à l'industrie la fourniture des matières premières pouvant être produites sur le sol métropolitain ; elle participe au commerce extérieur du Pays.

Compte tenu des conditions économiques et sociales particulières de l'activité agricole, elle dispose des moyens indispensables à assurer sa mission dans le cadre d'une politique agricole définie par la présente loi.

Cette politique a pour but :

a) d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu de ceux qui travaillent actuellement dans l'agriculture ;

b) de donner aux personnes vivant de l'exploitation du sol ou du travail dans l'agriculture une situation sociale comparable à celle des autres groupes professionnels ;

c) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant et vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins intérieurs et des débouchés extérieurs ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production notamment de la main-d'œuvre ;

d) d'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier qui constitue l'infrastructure de la vie rurale.

La politique agricole définie par la présente loi sera mise en œuvre par une collaboration constante des Pouvoirs publics et des organisations représentatives de l'agriculture.

TITRE II

Préparation du Plan agricole.

Art. 2.

Il est créé un Conseil national de l'Agriculture chargé d'établir les propositions à soumettre au Ministre de l'Agriculture afin d'assurer, dans le cadre de l'économie générale du Pays, les moyens de développement continu de la politique agricole définie par la présente loi.

Ce Conseil est présidé par le Ministre de l'Agriculture. Il comprend des représentants du Parlement, des Chambres d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles les plus représentatives, des propriétaires fonciers, des exploitants et des salariés agricoles, des représentants des utilisateurs de produits agricoles, du Commissariat général au Plan, des administrations intéressées à l'exécution du plan agricole.

Sa composition et son fonctionnement seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3.

Les Plans de modernisation et d'équipement devront tenir compte des principes posés par la présente loi et fixer les moyens nécessaires à leur application.

Avant le 1^{er} octobre de chaque période quadriennale, le Gouvernement procède par décret, sur rapport présenté par le Ministre de l'Agriculture, après consultation du Conseil national de l'Agriculture prévu à l'article 2, à la fixation pour l'année suivante des programmes nationaux de production en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi et de l'accroissement du revenu agricole.

Les programmes d'action régionale prévus par le décret du 30 juin 1955 tiendront compte des programmes nationaux visés à l'alinéa précédent.

Art. 4.

Pour permettre d'établir le bilan des ressources, des moyens et du potentiel de production de l'agriculture française, il sera établi un cadastre économique agricole.

Ce cadastre sera établi sur les données d'une statistique agricole réorganisée et développée.

Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi portant organisation de la statistique agricole, avec la participation des organisations agricoles, et création du cadastre économique.

Les services administratifs, les organisations professionnelles et les personnes chargées de l'exécution des enquêtes individuelles nécessaires à l'établissement de la statistique et du cadastre sont tenus au secret professionnel ; les informations obtenues ne peuvent pas être transmises à d'autres administrations que celle qui a la charge, sous la responsabilité du Ministre de l'Agriculture, de dresser le cadastre économique.

Art. 5.

Il est organisé tous les cinq ans une exposition nationale de l'agriculture ayant pour but de faire connaître les progrès de l'agriculture ainsi que des industries agricoles connexes, de propager les moyens de production mis à la disposition des agriculteurs.

Dans ce but, il est créé une société d'économie mixte pouvant réunir l'Etat, les Chambres d'agriculture, les organisations agricoles, les établissements publics et les collectivités régionales, les industries agricoles et les industries travaillant pour l'agriculture qui s'intéressent au développement de l'agriculture dans le cadre de l'économie générale et qui acceptent de participer au financement de cette exposition.

La Société peut organiser ou subventionner des expositions ou concours annuels à caractère général ou intéressant une branche importante de l'agriculture ou des industries annexes, des expositions visant à la mise en valeur de régions agricoles sous réserve qu'ils s'inscrivent dans un calendrier général arrêté par le Ministre de l'Agriculture.

Le Gouvernement fixera par décret les lieux, la durée de l'exposition nationale, les conditions de constitution et de fonctionnement de la Société à économie mixte.

TITRE III

Structure agricole

Art. 6.

L'exploitation familiale agricole est une unité économique qui, par sa superficie et par les éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille et peut être mise en valeur par cette famille dont le chef conserve à l'exploitation son activité principale aidé par deux ou trois membres actifs ou, à défaut, d'un ou deux salariés permanents.

La détermination en sera faite dans chaque département en tenant compte de la surface, des régions naturelles, des natures de culture, des catégories de terre, des possibilités de travail direct d'une famille paysanne et de tous autres éléments de progrès et de rentabilité par la Commission de l'exploitation familiale prévue à l'article 7 et sanctionnée par arrêté préfectoral.

Art. 7.

Le Conseil national de l'agriculture et les Chambres d'agriculture proposent au Gouvernement l'ensemble des mesures financières et fiscales apportant une aide nécessaire à l'exploitation familiale.

Art. 8.

L'exploitation familiale est représentée dans les commissions et les comités professionnels et interprofessionnels prévus par les lois et les règlements.

Art. 9.

Dans un délai d'une année à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi précisant,

dans le domaine économique, technique et social, l'aide à apporter aux exploitations familiales.

Ce projet de loi précisera notamment l'aide apportée aux acquisitions de parcelles ayant pour résultat l'agrandissement de la superficie d'une exploitation familiale jusqu'à la limite minima déterminée par les arrêtés préfectoraux visés à l'article 6.

Il précisera toutes dispositions propres à assurer, dans le cadre d'une politique de défense de l'exploitation familiale, la préservation du territoire agricole ainsi que la mise en valeur des terres incultes et abandonnées notamment par :

a) l'intervention de groupements et organismes privés, en particulier les organismes constitués en application de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 ;

b) la modification du régime fiscal afférent aux terrains incultes ou abandonnés et les exemptions dont bénéficient les terres remises en culture ;

c) l'octroi d'une aide financière de l'Etat ;

d) les conditions du droit commun, à l'expropriation des terres incultes ou abandonnées si cette expropriation est reconnue nécessaire à la mise en valeur ;

e) l'accélération de la réorganisation foncière.

Art. 10.

En vue d'assurer la totale et meilleure exploitation des terres cultivables, le Gouvernement prendra par décret toutes mesures destinées à faciliter l'accession ou le maintien à l'exploitation agricole, notamment par le développement des migrations rurales intérieures :

a) des jeunes ruraux ne pouvant reprendre l'exploitation de leurs parents ou ne disposant pas d'exploitation dans leur région d'origine ;

b) des agriculteurs installés sur de trop petites exploitations dont la surface ne permet pas d'assurer la vie de leur famille selon les principes définis à l'article premier ;

c) des exploitants dont le nombre d'enfants en âge de travailler nécessite, pour le meilleur emploi de cette main-d'œuvre, une extension de la surface cultivée.

TITRE IV

Moyens d'exécution du Plan agricole.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositifs économiques.

Art. 11.

Le Gouvernement, sur avis du Conseil national de l'Agriculture, fixera par périodes quadriennales les objectifs de production à atteindre dans la dernière campagne agricole de chaque période.

Art. 12.

Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement, avec la collaboration des organisations professionnelles, donnera tous éléments d'information aux producteurs; ceux-ci rechercheront toute discipline professionnelle.

L'action du Gouvernement sera soutenue par la fixation de prix, l'octroi ou le retrait d'avantages consentis, l'organisation des marchés agricoles, la vulgarisation des progrès techniques.

Art. 13.

Pour les principales productions, notamment les céréales, les plantes industrielles, la viande, le lait, l'aviculture, le Gouvernement déposera, six mois avant le début de chaque période quadriennale, un projet de loi fixant des prix d'objectifs.

Les prix d'objectifs sont les prix nets servant de références dans des circonstances économiques données pour la détermination des prix annuels et dont l'application pendant la période quadriennale doit permettre d'atteindre les objectifs de production proposés par

le Conseil national de l'Agriculture, soit en favorisant les productions à accroître, soit en décourageant les productions à réduire.

La première période quadriennale commencera le 1^{er} octobre 1958. Le Gouvernement déposera le projet de loi visé à l'alinéa premier ci-dessus au plus tard le 1^{er} avril 1958.

Art. 14.

Le Gouvernement fixe chaque année avant le 1^{er} octobre par un décret unique pris après avis du Conseil national de l'Agriculture et dans les conditions prévues aux articles ci-dessous l'ensemble des prix annuels pour la campagne suivante.

Les prix annuels sont établis en fonction des prix d'objectifs et liés aux variations de trois indices :

- indice des produits industriels nécessaires à l'agriculture,
- indice des prix de détail des produits non alimentaires en province,
- indices des salaires agricoles.

Ces prix pourront être modifiés en cours de campagne pour tenir compte de la variation des indices ci-dessus pondérés respectivement à 40 %, 40 % et 20 % et de l'importance de la récolte ; les modalités de cette correction seront fixés par le projet de loi prévu à l'article 13.

Art. 15.

Les prix annuels sont fixés pour tous les produits dont la liste est fixée par le projet de loi prévu à l'article 13.

Les prix annuels sont :

- soit des prix fixes garantis par les lois en vigueur ou par des lois spéciales à intervenir,
- soit des prix de référence fixant, pour la campagne correspondante, les seuils d'intervention automatique des organismes chargés de la régularisation des marchés par application du décret n° 53-794 du 30 septembre 1953.

Art. 16.

Les prix fixes garantis et les garanties d'écoulement en découlant ne s'appliquent qu'à des quantités fixées annuellement par le projet de loi prévu à l'article 2 pour les débouchés intérieurs et extérieurs.

Art. 17.

Pour certaines productions, les prix de référence visés à l'alinéa 2 de l'article 15 pourront être saisonniers ou uniformisés pour l'ensemble d'une campagne par la création de caisses de péréquation.

Il sera passé entre l'Etat et les organismes d'intervention visés à l'alinéa 2 de l'article 15, au début de chaque période quadriennale et pour la durée de cette période des conventions précisant les conditions d'intervention.

Pour certains produits, des contrats collectifs de production et d'utilisation pourront être passés soit directement entre les producteurs et les utilisateurs industriels de ces produits, soit entre les producteurs agricoles et l'Etat. Ces contrats comporteront des engagements quantitatifs et qualitatifs de production de la part des producteurs agricoles, des garanties de prix et d'écoulement de la part des industries utilisatrices ou de l'Etat.

Art. 17 bis.

Il est créé à l'Institut national de la Recherche agronomique une section d'économie rurale chargée de l'étude des prix de revient et de la gestion des exploitations.

Art. 18.

En vue d'assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins de denrées alimentaires et matières premières d'origine agricole, de promouvoir l'expansion agricole, d'élever le revenu agricole, notamment par le maintien des prix à la production fixés par les articles 13 à 15 de la présente loi, les marchés agricoles sont organisés par l'intermédiaire :

1° Des offices constitués par les lois en vigueur ;

2° Des comités nationaux interprofessionnels et des organismes d'intervention créés ou à créer en application du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 ;

3° Du Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole institué par le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953, modifié par le décret n° 55-575 du 20 mai 1955.

Art. 19.

L'article 5 du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit :

« Les comités nationaux interprofessionnels donnent, dans le cadre de leurs attributions, des avis au Ministre de l'Agriculture sur les affaires dont ils se saisissent directement et émettent dans un délai de quinze jours un avis sur les affaires dont ils sont saisis par le Ministre de l'Agriculture.

« Dans le cas de rejet de ces avis, ils peuvent faire appel devant le Conseil national de l'Agriculture. »

Art. 20.

L'article 6 du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit :

« Lorsqu'elle n'est pas assurée par l'Etat ou par des établissements publics, l'exécution des opérations commerciales tendant à équilibrer les marchés agricoles et décidées par les Pouvoirs publics est confiée à des sociétés professionnelles ou des organismes et entreprises à caractère agricole, industriel ou commercial dont l'intervention s'effectue dans les conditions définies par le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953.

« Dans le cadre des conventions passées entre l'Etat et les organismes d'intervention prévues par le deuxième alinéa de l'article 17 de la présente loi, les décisions de ces organismes seront immédiatement applicables. »

Art. 21.

Le Comité de gestion du Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole institué par l'article 10 du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 modifié par le décret n° 55-575 du 20 mai 1955 est chargé :

1° De suivre l'activité et l'évolution des marchés agricoles ;

2° De coordonner, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, l'action des organismes d'intervention spécialisés par produit ou secteur de production et, à cet effet, d'examiner les programmes d'action et les rapports annuels d'activité de ces organismes ;

3° De faire toutes propositions concernant les interventions du Fonds dans les secteurs de production où il n'existe pas d'organisme d'intervention spécialisé et en général toutes propositions concernant l'organisation des marchés agricoles ;

4° De donner son avis sur l'opportunité des mesures à prendre dans le cadre des attributions des organismes d'intervention, pour maintenir les prix annuels fixés par les articles 14 et 15 de la présente loi ;

5° D'étudier et de coordonner le financement des fonds primaires et des organismes d'intervention spécialisés.

Le Comité de gestion présente annuellement au Ministre de l'Agriculture le compte rendu de son activité.

L'article 2 du décret n° 55-1105 du 17 avril 1955 relatif au rôle du Comité de gestion est abrogé.

Art. 22.

Le Gouvernement déposera, dans un délai d'un an à dater de la présente loi, un projet de loi fixant les modalités de financement du Fonds.

Art. 23.

Le Gouvernement prévoiera les moyens matériels et financiers de stockage nécessaires à assurer la sécurité du ravitaillement national et le fonctionnement de l'organisation des marchés.

Art. 24.

Le Gouvernement ne pourra, compte tenu des accords internationaux, autoriser des importations de produits alimentaires et des matières premières d'origine agricole ou en réduire les exportations qu'après avis du Conseil national de l'Agriculture prévu à l'article 2.

Art. 25.

Le Gouvernement est autorisé à fixer par décrets, pris sur avis du Conseil national de l'Agriculture, les normes de qualité des produits agricoles commercialisés ou recevant un soutien financier de l'Etat, notamment pour les productions visées à l'article 13.

Dans le but de valoriser les produits agricoles de qualité, il sera institué des labels officiels de garantie.

Art. 26.

Le Service de la répression des fraudes, institué par la loi du 1^{er} avril 1905, est supprimé en ce qui concerne ses attributions sur les fraudes en matière de denrées alimentaires.

Il est remplacé par un Service de la normalisation et du contrôle de qualité des produits agricoles placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

Le Gouvernement fixera par décret l'organisation et les attributions de ce nouveau service et les conditions de transfert des attributions de l'ancien Service de la répression des fraudes.

Art. 27.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par décrets, pris sur avis du Conseil national de l'Agriculture, toutes les mesures néces-

saires à la normalisation et à la production des produits et denrées alimentaires aux différents stades de vente en gros, au détail, au comptant et à terme, notamment par l'installation de marchés de gros de production et d'expédition, par la réorganisation, des marchés de gros de consommation et de réexpédition par la réforme de la loi du 11 juin 1896 sur le fonctionnement des Hallescentrales de Paris, par l'instauration des systèmes de vente sur échantillons et de vente aux enchères.

Art. 28.

Le Gouvernement développera, par les moyens existants ou à créer, l'information commerciale à travers les différents marchés de la production à la consommation.

Art. 29.

Pour toute production agricole ou pour toute denrée alimentaire transformée pour laquelle l'intérêt général le commande, il pourra être créé sur l'initiative des organisations professionnelles agricoles, industrielles ou commerciales les plus représentatives, par arrêté conjoint du Ministère de l'Agriculture, du Ministre chargé des Affaires économiques et du Ministre chargé du Commerce, des centres techniques agricoles d'utilisation des produits agricoles dotés de la personnalité civile, de l'autonomie administrative et financière.

Ces centres ont pour objet, pour le produit considéré :

- de promouvoir une politique de normalisation et de qualité,
- d'établir un programme de recherche et de vulgarisation économiques,
- d'accroître la productivité de la production et de la distribution ;
- de développer les marchés intérieurs et extérieurs.

Le Gouvernement fixera par décrets, pris sur avis du Conseil national de l'Agriculture, les attributions, l'organisation et les ressources financières des centres techniques agricoles.

Tout organisme ayant l'objet défini au présent article peut, sur sa demande, être transformé par arrêté interministériel en centre technique agricole.

Art. 30.

Après consultation du Conseil national de l'Agriculture le Gouvernement prendra par décret toutes mesures modifiant notamment le titre II du chapitre IV du Code rural pour faciliter par l'assouplissement de son statut juridique, le développement de la coopération agricole dans ses coopératives, unions et fédérations.

CHAPITRE II

Dispositifs sociaux.

Art. 31.

Les exploitants agricoles et les ouvriers agricoles bénéficieront des mêmes prestations sociales et familiales que celles fixées pour les autres catégories sociales comparables par le régime général.

La solidarité sociale agricole est gérée sous le régime de la Mutualité agricole dans les conditions définies par les articles 1001 et 1002 du Code rural.

Le montant des cotisations correspondantes réclamées aux exploitants agricoles sera automatiquement inclus dans le calcul des prix annuels visés par l'article 14 qui seront fixés en conséquence.

Le Gouvernement déposera, dans le délai d'une année suivant la promulgation de la présente loi, un projet de loi portant réforme de la sécurité sociale agricole et précisant, notamment, comment seront couvertes les charges sociales qui ne pourront être incluses dans le calcul des prix agricoles.

Art. 32.

Il est créé une Caisse de solidarité contre les calamités agricoles.

Cette Caisse est gérée par un conseil d'administration composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la profession agricole.

Le Gouvernement déposera, dans un délai d'une année à dater de la promulgation de la présente loi, un projet de loi fixant :

1° Les ressources de la Caisse ;

2° Les conditions dans lesquelles la Caisse indemniserà les agriculteurs sinistrés pour pertes de récolte ou de cheptel.

CHAPITRE III.

Dispositifs intellectuels.

Art. 33.

Il est dispensé un enseignement agricole du premier degré qui a pour but de donner aux adolescents des deux sexes qui ont satisfait aux obligations scolaires et qui se destinent aux professions agricoles une formation professionnelle élémentaire théorique et pratique et un complément de culture générale.

Cette formation est assurée :

- soit par l'apprentissage effectué dans une exploitation agricole complété par l'enseignement agricole du premier degré,
- soit par des centres d'apprentissage agricole.

Art. 34.

L'enseignement agricole du premier degré est obligatoire pour les adolescents des deux sexes âgés de 14 à 17 ans qui ont satisfait à l'obligation légale relative à l'instruction primaire et

- dont les parents exercent une profession agricole,
- ou qui vivent sur une exploitation agricole,
- ou qui se destinent à une profession agricole,
- ou qui sont en apprentissage dans une exploitation agricole.

Des dispenses pourront être fixées dans les conditions prévues à l'article 42.

Art. 35.

L'enseignement agricole est placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture. Il est assuré avec la collaboration du Ministre de l'Education nationale dans les conditions prévues à l'article 42.

Art. 36.

L'enseignement agricole du second degré est dispensé dans les écoles régionales d'agriculture, les écoles régionales ménagères agricoles et les écoles spécialisées visées aux articles 1282, 1283 et 1289 du Code rural. Il est créé un baccalauréat à option science-agricole.

Art. 37.

La vulgarisation agricole est la continuation de la formation professionnelle et son adaptation permanente au progrès de la technique et à la conjoncture économique.

Elle doit permettre à l'agriculture d'atteindre rapidement les buts définis par l'article premier de la présente loi.

Elle est assurée, soit par l'Etat, soit par les collectivités publiques, les Chambres d'agriculture, les organisations professionnelles agricoles et tous groupements ou personnes privées.

Art. 38.

Il est créé, sous la forme d'un compte spécial du Trésor géré par le Ministre de l'Agriculture, un Fonds national de la vulgarisation agricole.

Art. 39.

Il est créé dans chaque département un comité départemental de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricole.

Ce comité est chargé d'étudier :

— les questions relatives à l'organisation de l'enseignement agricole du premier degré ;

— la coordination de toutes les initiatives publiques et privées dans le domaine de la vulgarisation agricole.

Il est composé pour moitié de représentants de l'Etat et des collectivités locales, pour moitié de représentants de la profession agricole et de la famille.

Le comité est présidé par le préfet. La vice-présidence est assurée par le président de la Chambre départementale d'agriculture. Le secrétariat en est confié au directeur des services agricoles.

Art. 40.

Il est créé un Comité national de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles composé pour moitié de représentants de l'Etat et des collectivités locales et pour moitié des représentants de la profession agricole et de la famille.

Ce Comité, outre les attributions relatives à l'enseignement agricole qui seront fixées dans les conditions prévues à l'article 42, est chargé de toutes les questions relatives à l'organisation, à la coordination, à la réglementation et au développement de la vulgarisation agricole.

Il est présidé par le Ministre de l'Agriculture. La vice-présidence est assurée par le président de l'Assemblée permanente des Présidents de Chambres d'agriculture ou son représentant.

Art. 41.

La vulgarisation sera assurée notamment dans des foyers de progrès caractéristiques de chaque région agricole dont les modalités d'implantation, d'organisation et de fonctionnement seront déterminées par les textes prévus à l'article 42.

Art. 42.

Le Gouvernement déposera dans le délai d'une année, à dater de la promulgation de la présente loi, un projet de loi portant organisation de l'enseignement agricole, de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles.

CHAPITRE IV.

Equipement rural.

Art. 43.

Lors du dépôt du projet de loi prévu à l'article 13, le Gouvernement proposera, pour soutenir la réalisation des objectifs, les moyens nécessaires d'équipement collectif et individuel de l'agriculture par le dépôt concomitant d'une loi-programme pluri-annuelle.

Art. 44.

La réalisation de tout projet d'équipement rural, bénéficiant de l'aide financière de l'Etat doit être précédée de l'étude du remembrement ou de la réorganisation foncière du territoire agricole de la ou des communes maîtres d'œuvre.

Les opérations de regroupement cultural et d'une façon générale les opérations d'aménagement foncier peuvent exceptionnellement faire l'objet dans certaines régions de dispositions particulières adaptées à ces régions et prises après consultation des chambres d'agriculture.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 45.

Les articles 802 à 806 du Code rural sont modifiés comme suit :

Il est créé dans chaque département une Caisse de l'amélioration de l'habitat rural (habitation du preneur et des ouvriers agricoles, bâtiments d'exploitation et installations annexes).

Les ressources de cette Caisse proviennent :

a) d'un prélèvement annuel sur les prix des baux des fonds agricoles bâtis et non bâtis qui ne peut excéder 25 % du montant de ces prix diminué des impôts fonciers ;

b) des subventions de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat rural prévues par les lois en vigueur ;

c) des participations éventuelles des collectivités locales et des organismes professionnels.

La Caisse de l'amélioration de l'habitat rural est gérée par un conseil d'administration composé par quart de bailleurs non exploitants, de bailleurs exploitants, de preneurs et de représentants des organisations agricoles. Le conseil est présidé par le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant.

La gestion financière de la Caisse est assurée par la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel. Le contrôle des travaux et d'emploi des fonds est assuré par le Service du Génie rural.

Le Gouvernement fixera par décret les conditions d'application du présent article ainsi que le montant du prélèvement, le mode de recouvrement, l'attribution des participations aux travaux.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux locations qui sont dispensées de la forme écrite, dans les conditions prévues à l'article 809 (dernier alinéa) du Code rural.

Art. 46.

Pour assurer le libre écoulement des eaux et favoriser une meilleure utilisation des eaux, le Gouvernement est autorisé à prendre par décrets toutes mesures relatives :

— à l'exploitation, à la transformation ou à la suppression des ouvrages destinés à l'établissement de prises d'eau, de moulins ou d'usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables sous réserve de paiements d'indemnité pour préjudice subi par les propriétaires, les concessionnaires ou les locataires de ces ouvrages ;

— à la réglementation générale des arrosages et des prises d'irrigation ;

— au prélèvement des eaux souterraines ;

— à la coordination des travaux d'irrigation et d'assainissement ;

— à l'établissement des servitudes de passage des eaux utiles et d'écoulement des eaux nuisibles, des canalisations publiques d'eau potable ou d'eaux usées ;

— à l'établissement des servitudes de passage des engins d'entretien des canaux d'irrigation et d'assainissement et des cours d'eau non navigables.

Art. 47.

Pour faciliter le développement des travaux collectifs d'équipement rural, le Gouvernement est autorisé à prendre par décrets toutes dispositions tendant :

— à faciliter les formalités de constitution, de fonctionnement et de dissolution des associations syndicales autorisées ;

— à assurer la participation de tous les bénéficiaires des travaux aux charges de création et d'entretien des ouvrages des associations syndicales ;

— à permettre aux départements, aux communes et leur groupement d'exécuter, exploiter et entretenir les diverses catégories d'ouvrages d'intérêt agricole actuellement exécutés par les associations syndicales ;

— à compléter les articles 140 à 146 du Code rural sur la remise par l'Etat à des collectivités ou syndicats de communes des ouvrages d'équipement rural.

Art. 48.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret, pour réduire les charges d'alimentation en eau potable des exploitations agricoles, toutes mesures relatives à la coordination et au financement des distributions collectives d'eau potable et des dessertes individuelles et à l'exécution de l'ensemble de ces travaux par les collectivités publiques.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 49.

Tous les décrets pris en application des articles 14, 26, 29, 30, 44, 45, 46 de la présente loi devront être pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Ils devront être déposés pour ratification sur le bureau des Assemblées parlementaires dans un délai d'une année à partir de la promulgation de la présente loi ; chacun de ces décrets deviendra exécutoire six mois après le dépôt qui en sera fait.